

How shareholders' approval given

12. (1) Whenever under the provisions of any statute or law, the approval, sanction or confirmation by shareholders is required with respect to any company comprised in Canadian National Railways, the approval, sanction or confirmation may be given by the Governor in Council.

(d) section 15 of that Act is repealed;

(e) section 16 of that Act is replaced by the following:

16. All the provisions of the *Canada Transportation Act* apply to the National Company except those that are inconsistent with the provisions of this Act.

(f) section 17 of that Act is repealed;

(g) paragraph 23(3)(c) of that Act is replaced by the following:

(c) the interchange of traffic and running rights, except running rights where those rights otherwise exist under subsection (1);

(h) paragraph 23(6) of that Act is repealed;

(i) section 33 of that Act is replaced by the following:

33. Section 104 of the *Canada Transportation Act* respecting deposit and registration of mortgages and instruments in any way affecting mortgages apply to any mortgages or instruments affecting mortgages heretofore or hereafter executed by any company comprised in Canadian National Railways securing any issue of bonds, debentures or other securities and notarially certified copies of those mortgages or instruments may be deposited or registered hereunder in lieu of the original documents.

(j) section 36 of that Act is repealed;

(k) subsection 44(1) of that Act is replaced by the following:

44. (1) Actions, suits or other proceedings by or against the National Company in respect of its undertaking may, in the name of the National Company, be brought in and

Act applicable to National Company

Registration of mortgages

Actions, suits or other proceedings

12. (1) Lorsque les dispositions de la loi exigent l'approbation, la sanction ou la confirmation par les actionnaires, à l'égard de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, cette approbation, sanction ou confirmation peut être donnée par le gouverneur en conseil.

d) l'article 15 de la même loi est abrogé;

e) l'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Les dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* s'appliquent à la Compagnie du National, sauf celles qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

f) l'article 17 de la même loi est abrogé;

g) l'alinéa 23(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les échanges de trafic et les droits de circulation, sauf les droits de circulation lorsqu'ils existent par ailleurs en vertu du paragraphe (1);

h) le paragraphe 23(6) de la même loi est abrogé;

i) l'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. L'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada*, relatif au dépôt et à l'enregistrement des hypothèques et des actes touchant, de quelque façon, les hypothèques, 30 s'applique aux hypothèques ou aux actes les touchant, jusqu'à présent ou désormais souscrits par quelque compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada pour garantir une émission d'obligations ou autres 35 valeurs. Des copies de ces hypothèques ou actes, visées par notaire, peuvent être déposées ou enregistrées, sous le régime des présentes, au lieu des documents originaux.

j) l'article 36 de la même loi est abrogé; 40

k) le paragraphe 44(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Peuvent, au nom de la Compagnie du National, être intentées devant tout tribunal compétent au Canada et entendues par un 45 juge ou des juges d'un tel tribunal, avec le

Comment se donne l'approbation des actionnaires

Loi sur les transports au Canada

Enregistrement d'hypothèques

Actions, poursuites ou autres procédures